

GE_GERICHTE ACJC/732/2020 vom 15. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_732_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/732/2020 du 15 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/732/2020 del 15 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) et portant sur des contributions d'entretien qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 6/11 -

C/18547/2017

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites par l'appelante sont par conséquent recevables.

E. 3

L'intimé conclut, à titre préalable, à ce que la Cour ordonne à l'appelante de produire différentes pièces concernant sa situation financière.

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves au sens de l'art. 316 al. 3 CPC, lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, ad art. 316 CPC n. 5). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a déjà ordonné à l'intimée de produire des pièces sur sa situation financière en attirant son attention sur les conséquences d'un refus de sa part de collaborer. Il n'y a par conséquent pas lieu de réitérer des actes d'instruction qui ont déjà eu lieu. En tout état de cause, les pièces déjà versées à la procédure sont suffisantes pour établir tous les faits pertinents pour la solution du litige. Il ne sera par conséquent pas fait droit à la conclusion préalable de l'intimé.

E. 4

Le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait, sans aucun motif valable, produit aucune pièce relative à ses revenus, hormis les documents relatifs à l'aide sociale perçue depuis 2017 au moins. Il était établi qu'elle avait entrepris une formation de trois mois auprès des J_____. Il convenait par conséquent de retenir qu'à l'issue de cette formation, soit dès le 1er juillet 2019, elle était susceptible de toucher un salaire mensuel net de 5'660 fr. en tant que _____. Dès cette date, son solde disponible de 3'397 fr. par mois lui permettait de contribuer à l'entretien de ses enfants à hauteur de 900 fr. par mois jusqu'à 12 ans, 1'100 fr. jusqu'à 16 ans et 1'300 fr. par la suite.

L'appelante fait valoir qu'elle a été licenciée par les J_____ avec effet au

E. 4.2

En l'espèce, dans la mesure où l'intimé, attributaire de la garde des enfants, s'acquitte de son obligation d'entretien à leur égard par les soins en nature qu'il leur voue, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il incombait, en principe, à l'appelante de contribuer à leur entretien financier. C'est cependant à tort que le Tribunal a considéré qu'elle avait des revenus suffisants pour ce faire. Il ressort en effet des pièces produites que l'appelante n'est pas parvenue à terminer sa formation de _____ puisqu'elle a échoué définitivement aux examens. Elle a en outre reçu son congé avec effet au 7 juillet 2019. C'est par conséquent à tort que le Tribunal a retenu qu'elle était en mesure de toucher, dès juillet 2019, un revenu de 5'660 fr. en tant que _____. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle a trouvé du travail depuis. Il ressort en effet de l'attestation de l'Hospice général qu'elle touche des prestations de l'aide sociale depuis septembre 2019. Il convient par conséquent de déterminer si un revenu hypothétique peut être mis à charge de l'appelante. Au vu des éléments du dossier, la Cour constate que les conditions posées par la jurisprudence pour imputer à l'appelante un tel revenu ne sont pas réalisées. En effet, l'appelante, qui n'a aucune formation, souffre depuis son adolescence de troubles de la personnalité qui ont entraîné à plusieurs reprises son hospitalisation en institution psychiatrique. Selon l'expertise effectuée en 2012, ces troubles l'empêchent non seulement d'assumer la garde de ses filles mais entravent également ses activités professionnelles. Il ne ressort pas du dossier que l'appelante, a exercé à un moment ou un autre, une activité professionnelle suivie, lui permettant de couvrir ses propres charges en 2'263 fr. par mois. Il n'est en effet pas contesté qu'elle est à charge de l'aide sociale depuis au moins 2017. Il n'est par ailleurs pas allégué qu'elle aurait droit à des prestations de la part de l'assurance chômage. Le fait qu'elle n'ait jamais cotisé à la LPP corrobore au demeurant le constat selon lequel l'appelante n'a jamais exercé d'activité professionnelle suivie. Contrairement à ce que fait valoir l'intimé, le seul fait que l'appelante n'ait pas produit tous les documents requis par le Tribunal concernant sa situation

C/18547/2017 financière ne permet pas de retenir sans autre qu'une contribution à l'entretien de ses enfants peut être mise à sa charge sans entamer son minimum vital. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de retenir en l'état que l'appelante, en fournissant les efforts que l'on peut attendre d'elle, est effectivement capable d'exercer actuellement une activité professionnelle qui lui procurerait un revenu suffisant pour couvrir ses propres charges et contribuer en outre à l'entretien de ses enfants. L'intimé, qui prétend le contraire, ne fournit quant à lui aucun élément concret étayant ses allégations. Il n'indique en particulier pas quelle activité l'appelante serait en mesure d'exercer et quel est le montant du revenu qu'elle pourrait en tirer. Les chiffres 8 à 10 du jugement querellé seront par conséquent annulés et l'appelante sera dispensée, en l'état, de contribuer à l'entretien de ses filles. Conformément à l'art. 301a let. c CPC, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de D_____ et E_____ sera mentionné dans le dispositif du présent arrêt. A teneur du dossier, ce montant, non remis en cause en appel, est de 1'758 fr. par mois pour D_____ et de 1'729 fr. par mois pour E_____, hors allocations familiales. 5. La modification du jugement sur la question des contributions d'entretien ne justifie pas une modification de la répartition et de la fixation des frais et dépens opérée par le Tribunal.

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune, conformément aux conclusions prises par l'appelante sur ce point (art. 106 al. 2 CPC).

Dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 et 123 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 10/11 -

C/18547/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 8 à 10 et 18 du dispositif du jugement JTPI/13497/2019 rendu le 25 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18547/2017-9. Au fond : Annule les chiffres 8 à 10 du dispositif de ce jugement. Dit que l'entretien convenable de l'enfant D_____ se monte à 1'758 fr. par mois hors allocations familiales et celui de E_____ à 1'729 fr. par mois hors allocations familiales. Dit que A_____ est en l'état dispensée de contribuer à l'entretien de ses filles D_____ et E_____. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à charge de B_____ et de A_____ à raison d'une moitié chacun et dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie gardera ses propres dépens à sa charge. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 11/11 -

C/18547/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

juillet 2019 et qu'elle n'a plus de revenu autre que l'aide sociale depuis, de sorte qu'elle n'a pas la possibilité de verser de contribution pour l'entretien de ses enfants.

4.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 7/11 -

C/18547/2017 En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.1.1; 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties et leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.3.1; 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_634/2013 du

E. 12

mars 2014 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il

doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 5.1; 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2, non publié in ATF 139 III 401). 4.1.2 La décision qui fixe les contribution d'entretien indique notamment le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (art. 301a let. c CPC).

- 8/11 -

C/18547/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.